DÉCRET

N.° 996.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif aux Officiers comptables supprimés par la Loi du 24 novembre 1790.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers comptables supprimés par la loi du 24 novembre 1790, dont les comptes, en exécution de la loi du 27 février 1791, auront été provisoirement quittés par le ci-devant ordonnateur du trésor public, ou par les commissaires de la trésorerie nationale, qui auront employé dans ces comptes, outre les impositions ordinaires, les sommes qu'ils peuvent avoir touchées sur l'imposition supplétive pour les six derniers mois 1789, & qui rapporteront en outre un compte arrêté quitte par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, de ce qu'ils peuvent avoir reçu sur la contribution patriotique, pourront employer la totalité de la finance de leurs offices en payement des domaines nationaux par eux acquis antérieurement au 1.er août 1792, conformément à la loi du 1.er juillet précédent, pourvu que le prix

du domaine par eux acquis excède au moins d'un dixième le montant de leur finance, & qu'ils justifient avoir payé cet excédant de leurs deniers particuliers.

I I.

Ceux desdits comptables qui ont déjà obtenu des reconnoissances provisoires de la moitié de leurs finances, aux termes du décret du 17 février 1791, pourront obtenir d'autres reconnoissances pour l'autre moitié de leur finance, en se conformant aux dispositions de l'article I.er du présent décret.

I I I.

Les officiers comptables qui, au jour de la publication du présent décret, n'auront point fait arrêter provisoirement leurs comptes par le ci-devant ordonnateur du trésor public, ou par les commissaires de la trésorerie nationale, seront tenus, pour jouir des dispositions dudit décret, de rapporter un certificat du bureau de comptabilité, constatant que, de l'examen provisoire de leurs comptes, tant des impositions ordinaires, que de l'imposition supplétive pour les six derniers mois 1789, il ne résulte aucun débet envers le trésor public. Ils rempliront en outre les autres conditions prescrites par l'article I.er du présent décret.

I V.

Les immeubles acquis au moyen desdites reconnoissances, resteront spécialement affectés à la gestion desdits officiers comptables, jusqu'à l'entier apurement de leurs comptes, qui ne pourra résulter, aux termes des loix relatives à la comptabilité, que d'un décret du corps législatif, rendu sur le

rapport du comité de l'examen des comptes, & d'après le travail du bureau de comptabilité.

Visé par l'inspecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 juin 1793, l'an second de la république. *Signé* MALLARMÉ, *président*; DURAND-MAILLANE & MEAULLE, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.